



# De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUd Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf



hosting@enbg-censure.net

<http://enbg-censure.net/>

**Eliane NICOUd**

13, rue du Meunier  
Clos du Moulin  
34350 VENDRES

**Eliane BEGUIN-NICOUd**

Chez M. Gardet Bernard  
6 ter rue Voltaire  
92800 - PUTEAUX

**Mme BEGUIN-NICOUd Eliane**

Boutique "Tentation"  
13 rue raymond Daujat  
26200 MONTELMAR

HAUT

## Requête déposée au Tribunal Administratif de Paris France

Justice, le 16 décembre 1998

**Page 1 : INDEX**

**Page 2 – 3 – 4 :** 16 décembre 1998 - Je dépose une requête contre Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

**Page 5 :** 28 décembre 1998 - Le Président du Tribunal administratif de Paris / greffier B. VALETTE

Vu la requête enregistrée le 16 décembre 1998 présentée par Mme Eliane NICOUd, demeurant 6 ter, rue Voltaire, 92800 Puteaux. ; Mme Eliane NICOUd demande au Tribunal d'annuler la décision du 28 octobre 1998, par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine lui a supprimé le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et, notamment, son article R.82 ;

**ORDONNE**

Article 1er : Le dossier de la requête de Mme Eliane NICOUd est transmis au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Eliane NICOUd.

Fait à Paris, le 28 décembre 1998

B. VALETTE

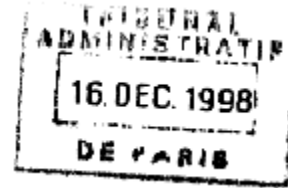
**Page 6 :** Sous-Préfet Directeur de Cabinet : **Philippe VIGNES** - Additif a la REQUETE pièce n° 7  
Préfecture des Hauts-de-Seine

**Page 7 :** Voir sites url : **De la corruption au Crime d'Etat**

Voir les pièces sur : <http://enbg-censure.net/justice/requet98/reque98P.html>

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers  
composant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS



**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

POUR : Madame Eliane Louise NICOUD  
Divorcée - nom d'usage Eliane Béguin-Nicoud  
demeurant chez Monsieur Bernard GARDET  
6 ter, rue Voltaire - 92800 PUTEAUX

CONTRE : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

OBJET : Contestation d'une décision de refus d'allocation du Revenu Minimum  
d'Insertion

***Certifié conforme à l'original CCO - NICOUD***

**RAPPEL DES FAITS :**

Suivant lettre du 24 novembre 1994, la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine a informé la requérante de son droit au Revenu Minimum d'Insertion à compter du 1er novembre 1994. [| Piece n° 1 |](#)

Suivant lettre du 28 novembre 1995, ladite Caisse a notifié à la requérante le renouvellement de son droit au Revenu Minimum d'Insertion pour la période du 1er novembre 1995 au 31 janvier 1996.

[| Piece n° 2 |](#)

Suivant lettre du 16 décembre 1996, ladite Caisse a fait savoir à la requérante que Monsieur le Préfet des Hauts de Seine avait mis fin à son droit au Revenu Minimum d'Insertion à compter du 1er décembre 1994, à la suite du signalement effectué par la Caisse.

[| Piece n° 3 |](#)

Aux termes d'un relevé de situation en date du même jour, la Caisse d'Allocations Familiales réclamait à la requérante 49.576 francs du fait que Monsieur le Préfet ne lui avait pas reconnu la qualité d'allocataire isolée.

[| Piece n° 4 |](#)

Aux termes d'une lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 février 1997, adressée à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, la requérante a contesté la décision de rejet rapportée ci-dessus au motif que, sans ressources depuis le 18 août 1992, elle ne bénéficiait d'aucune aide quelconque en dehors du Revenu Minimum d'Insertion.

[| Piece n° 5 |](#)

Aux termes d'une lettre en date du 3 juillet 1997, la Caisse d'Allocations Familiales a fait savoir à la requérante que les raisons ayant motivé le refus par Monsieur le Préfet des Hauts de Seine du droit au Revenu Minimum d'Insertion était que « vos ressources sont supérieures au montant du R.M.I. ».

[| Piece n° 6 |](#)

Suivant lettre recommandée du 25 août 1997, la Commission Départementale d'Aide Sociale a convoqué la requérante à se présenter le 18 septembre 1997 munie de toutes les pièces susceptibles d'appuyer son recours. La requérante s'est présentée et a remis ses justificatifs.

[| Piece n° 7 |](#)

Aux termes d'une lettre en date du 21 juillet 1998, la DDASS des Hauts-de-Seine a fait savoir à la requérante quelle avait perçu à tort la somme sus indiquée de 49.576 francs pour la période du 1er décembre 1994 au 30 novembre 1996.

[| Piece n° 8 |](#)

En date du 23 juillet 1998, la requérante a déposé une nouvelle demande d'allocation du Revenu Minimum d'Insertion auprès de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine.

Aux termes d'une lettre en date du 28 octobre 1998, la Caisse d'Allocations Familiales a fait savoir à la requérante que les raisons ayant motivé le refus par Monsieur le Préfet des Hauts de Seine du droit au Revenu Minimum d'Insertion étaient que « vos ressources sont supérieures au montant du R.M.I.».

[| Piece n° 9 |](#)

Enfin, suivant décision du 9 novembre 1998, le Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de PARIS a rejeté la demande d'action juridictionnelle de la requérante au motif que ses ressources excédaient les plafonds fixés par la loi.

[| Piece n° 10 |](#)

## **DISCUSSION :**

Il ressort des correspondances relatées ci-dessus que Monsieur le Préfet des Hauts de Seine a refusé à la requérante, à deux reprises, le 3 juillet 1997 et le 28 octobre 1998, l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion au motif que ses ressources étaient supérieures à son montant.

De plus, l'aide juridictionnelle lui a été refusée au même motif.

Or, la requérante ne percevait aucun revenu. De plus, elle ne bénéficiait ni de l'allocation chômage, ni d'une retraite, ni d'une pension, ni d'une aide quelconque.

Ses déclarations de revenus des années 1996 et 1997 font état de revenus nuls.

[| Pieces n° 11 & 12 |](#)

Il apparaît donc que les éléments d'informations sur la base desquels la décision de refus de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, a été prise étaient purement et simplement erronés.

## C'EST POURQUOI L'EXPOSANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE :

### ANNULER

la décision de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine notifiée par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine le 28 octobre 1998, portant refus du droit à l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion ;

### ORDONNER

en conséquence le versement à la requérante du Revenu Minimum d'insertion correspondant à la période écoulée du 1er décembre 1994 à ce jour.

### Fait à PARIS,

Le 16 décembre 1998.

### La requérante

**Madame Eliane NICOUD**

## PIECES ANNEXEES A LA REQUETE DE MADAME ELIANE NICOUD du 16 DECEMBRE 1998

### 1 Fiche d'Etat Civil + 1 Photocopie de la Carte d'Identité de la requérante

[24 novembre 1994](#) - 1 - La CAF informe la requérante de l'attribution du RMI par Monsieur le Préfet.

[28 novembre 1995](#) - 2 - La CAF informe la requérante du renouvellement du RMI par Monsieur le Préfet.

[16 décembre 1996](#) - 3 - La CAF informe la requérante de la notification de fin de droit au RMI par Monsieur le Préfet.

[16 décembre 1996](#) - 4 - La CAF réclame 49.576 francs à la requérante - Relevé de situation.

[5 février 1997](#) - 5 - Lettre de contestation de la requérant adressée à Monsieur le Préfet.

[3 juillet 1997](#) - 6 - La CAF informe la requérante du refus du RMI, par Monsieur le Préfet.

[25 août 1997](#) - 7 - Convocation recommandée de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales demandant à la requérante de se présenter le 18 septembre 1997.

[21 juillet 1998](#) - 8 - La DDASS réclame 49.576 francs à la requérante.

[28 octobre 1998](#) - 9 - La CAF informe la requérante du refus du RMI, par Monsieur le Préfet.

[9 novembre 1998](#) - 10 - Rejet de la demande d'Aide Juridictionnelle déposée par la requérante près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

[revenus 1996 & 1997](#) - 11 & 12 - Déclaration d'impôt sur **le revenu 1996** de la requérante.  
- Déclaration d'impôt sur **le revenu 1997** de la requérante.



Ordonance du 28 décembre 1998

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 9826145/6

Mme Eliane NICOUD

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Ordonance du  
28 décembre 1998

Le président du Tribunal administratif  
de Paris

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 1998, présentée par Mme Eliane NICOUD, demeurant 6 ter, rue Voltaire, 92800 Puteaux. ; Mme Eliane NICOUD demande au Tribunal d'annuler la décision du 28 octobre 1998, par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine lui a supprimé le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et, notamment, son article R.82 ;

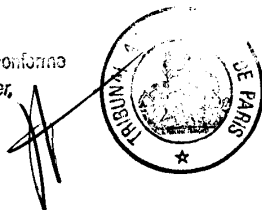
**ORDONNE**

Article 1er : Le dossier de la requête de Mme Eliane NICOUD est transmis au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Eliane NICOUD.

Fait à Paris, le 28 décembre 1998

Pour expédition conforme  
Le Greffier,



B. VALETTE

\* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \* = \*

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

CABINET DU PREFET

15 SEP. 1997

**Madame,**

Vous avez appelé mon attention sur votre situation au regard du droit au Revenu Minimum d'Insertion.

Je tiens à porter à votre connaissance que les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales que je n'avais pas manqué de saisir, m'ont informé que vous avez bénéficié à tort de l'Attribution du Revenu Minimum d'Insertion de Novembre 1994 à Octobre 1996, avant qu'une décision de radiation soit prise à votre rencontre, assortie de la mise en créance des sommes perçues. En effet une enquête a mis en évidence une situation de vie maritale vous concernant, faisant obstacle à l'octroi de l'allocation, compte tenu des revenus du conjoint sans doute. D'après mes informations, vous n'avez pas signalé exactement aux services instructeurs votre situation familiale.

De plus, les services compétents pour effectuer les enquêtes d'usage se sont heurtés à des difficultés et n'ont pu obtenir de vous-même ni de votre hébergeant un minimum de renseignements nécessaire à l'examen de votre situation.

En tout état de cause, vous serez prochainement invitée à vous présenter devant la Commission Départementale d'Aide Sociale à la suite du recours que vous avez formé pour contester la décision de radiation du 22 Octobre 1996. Je ne peux que vous conseiller de donner suite à cette convocation, si vous souhaitez faire valoir vos droits.

Je vous prie d'agréer, **Madame**, l'expression de ma considération distinguée.

**P/LE PREFET**  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**Philippe VIGNES**

**Madame Eliane BEGUIN-NICOUD**  
Chez Monsieur Bernard GARDET

6, rue Voltaire - Appt. 114 -  
92800 PUTEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

167 Avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX-Tél: 01.40.97.20.00  
Télécopie : 01.47.25.21.21-Télex: 615 456F-SERVEUR VOCAL: 01.40.97.20.20-SERVEUR MINITEL 3615 code PREF 92

BAS